

# Sommaires de *Jurisprudence*



**JEAN-LOUIS  
GUILLOT**

Directeur  
des affaires juridiques  
Groupe BNP Paribas

## Cautionnement

**Cautionnement. Liquidation judiciaire de la société débitrice principale. Octroi abusif de crédit invoqué par les cautions (gérant et associé fondateur). Connaissance par les cautions, en raison de leur fonction, de la situation financière de la débitrice principale (oui). Action des cautions non fondée**

*Cour d'appel de Paris, 15<sup>e</sup> chambre section C du 8 juin 2001.*

*Confirmation du tribunal de commerce de Paris,*

*2<sup>e</sup> chambre du 7 mars 2000.*

*Aff. Touil, Cibille c/CIC.*

Ationnées par une banque, suite à la mise en liquidation judiciaire de la société débitrice principale, deux cautions, l'ancien gérant et l'un des anciens associés, invoquaient reconventionnellement l'octroi abusif de crédit, au motif qu'au moment de la signature de l'acte de cautionnement, la situation financière de la société s'aggravait irrémédiablement, ce que la banque savait. A cet égard, les cautions attestaient de ce que la banque avait refusé des chèques pour défaut de provision trois mois avant la signature de l'acte de prêt.

Le tribunal de commerce de Paris fit droit aux demandes de la banque, rejetant les demandes reconventionnelles des cautions estimant d'une part, que des rejets de chèques ne suffisaient pas à interdire l'octroi d'un prêt visant à reconstruire le fonds de roulement et éviter de tels incidents et d'autre part, que le gérant d'une société qui s'est porté caution n'est pas fondé à mettre la responsabilité de la banque en jeu pour octroi abusif de crédit.

Enfin, le tribunal relevait de dernière part, qu'il en était de même pour le simple associé, car l'on ne pouvait imaginer qu'il ait été mis à l'écart de la marche des affaires de la société dont il acceptait de cautionner le prêt à concurrence de 150 000 francs. Ayant interjeté appel, les cautions réitéraient les mêmes arguments. La cour d'appel les a rejetés aux motifs que ni le gérant, ni l'un des associés co-fondateurs, ne sont fondés, sauf circonstances exceptionnelles, à invoquer la responsabilité du banquier pour octroi abusif de crédit qu'ils ont sollicité, négocié et obtenu en pleine connaissance de la situation financière de la débitrice cautionnée et que les remboursements mensuels n'étaient nullement disproportionnés au chiffre d'affaires mensuel dégagé par la société cautionnée.